

COM(2023) 450 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 juillet 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur pour la sélection du président

E 18015

Bruxelles, le 17 juillet 2023
(OR. en)

11963/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0274(NLE)**

**POLCOM 165
WTO 108
MAP 40
MI 633**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 450 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur pour la sélection du président

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 450 final.

p.j.: COM(2023) 450 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.7.2023
COM(2023) 450 final

2023/0274 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur pour la sélection du président

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des marchés publics, ci-après dénommé «le comité», en ce qui concerne l'adoption envisagée de son règlement intérieur pour la sélection du président.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord sur les marchés publics

L'accord sur les marchés publics (ci-après l'«accord») est un accord plurilatéral signé dans le cadre de l'OMC et qui vise à permettre aux parties de s'ouvrir mutuellement leurs marchés publics. La version révisée de l'accord est entrée en vigueur le 6 avril 2014.

L'Union européenne est partie à l'accord.

Le 12 mai 2023, le comité a diffusé le projet de règlement intérieur pour la sélection du président du comité des marchés publics de l'OMC (document GPA/W/349).

La décision permet à la Commission d'exprimer la position finale de l'Union européenne sur le projet de règlement intérieur pour la sélection du président du comité.

2.2. Comité des marchés publics

Le comité a été établi en vue de gérer la mise en œuvre de l'accord. Il est composé de représentants de chacune des parties ainsi que de membres de l'OMC et d'organisations intergouvernementales ayant un statut d'observateur.

Le comité se réunit régulièrement, environ quatre fois par an, pour donner aux parties la possibilité de se concerter sur tout aspect lié à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'accord ou à la réalisation de ses objectifs. Il accomplit également d'autres tâches que les parties sont susceptibles de lui confier.

Chaque année, le comité informe le Conseil général de l'OMC de ses activités et des évolutions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'accord.

L'Union européenne, comme toutes les autres parties, est membre du comité, au sein duquel elle est représentée par la Commission.

2.3. L'acte envisagé par le comité

L'acte envisagé a pour objet d'adopter le règlement intérieur pour la sélection du président du comité.

La décision sera adoptée conformément aux procédures internes respectives des parties.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Il n'existe actuellement pas de règlement intérieur pour la sélection du président du comité. Le projet de règlement intérieur pour la sélection du président du comité établit les règles relatives à cette sélection parmi les représentants au comité, les règles relatives à la nomination du président, ainsi que les règles relatives à la sélection d'un président par intérim dans des cas spécifiques.

Le projet de règlement intérieur pour la sélection du président du comité est le suivant:

- 1) Les parties sélectionnent un président parmi leurs représentants au comité sur une base annuelle.
- 2) Les parties peuvent décider de prolonger le mandat du président, sur la base de son programme de travail pour l'année suivante.
- 3) Un candidat est sélectionné comme président sur la base de la capacité, de l'expérience, de la disponibilité et des compétences du candidat eu égard à l'exercice des responsabilités à assumer. Le président siégera à titre personnel.
- 4) Le président sortant procède à des consultations pour faciliter la sélection. En l'absence de président, les parties peuvent désigner, par consensus, un président par intérim ou inviter la partie qui a présenté le président précédent à procéder à de telles consultations.
- 5) Avant ou au cours des consultations, le ou les candidats au poste de président ont la possibilité de présenter aux parties les plans qu'ils proposent pour la prochaine présidence du comité.
- 6) La nomination a lieu lors de la première réunion ordinaire de l'année du comité. Si le mandat de président devient vacant en cours d'année, les parties s'efforcent de trouver un remplaçant dans les plus brefs délais.
- 7) La nomination prend effet à la fin de la réunion visée au paragraphe précédent. S'il n'y a pas de président à ce moment, elle prend effet immédiatement.
- 8) Le président exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de l'année civile suivante, à moins qu'il ne soit plus en mesure de siéger ou démissionne à un moment antérieur.
- 9) Si les parties ne parviennent pas à trouver un consensus sur la sélection d'un président, de sorte que le comité n'est pas en mesure de remplir son obligation de se réunir au moins une fois par an, le comité peut désigner, par consensus, un président par intérim parmi les candidats, ou inviter la partie qui a présenté le président précédent à faciliter temporairement les réunions du comité jusqu'à ce qu'un président puisse être nommé.
- 10) Les parties peuvent décider de compléter encore le règlement intérieur. Le règlement intérieur peut être révisé dans les cinq ans suivant son adoption.

4. ÉVALUATION PAR LA COMMISSION DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le projet de règlement intérieur pour la sélection du président du comité est satisfaisant. Il vise à assurer la sécurité juridique du processus de sélection du président.

Recommandation

Il est proposé que la Commission soit autorisée à exprimer, au sein du comité, la position de l'Union européenne en faveur de l'adoption du projet de règlement intérieur pour la sélection du président du comité.

5. BASE JURIDIQUE

5.1. Base juridique procédurale

5.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question.. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union».

5.1.2. Application en l'espèce

Le comité est une instance créée par l'accord.

L'acte que le comité est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5.2. Base juridique matérielle

5.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit plusieurs fins ou a plusieurs composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que les autres ne sont qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

5.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

5.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du comité modifiera l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur pour la sélection du président

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur les marchés publics est un accord plurilatéral signé dans le cadre de l'OMC et qui vise à permettre aux parties de s'ouvrir mutuellement leurs marchés publics. La version révisée de l'accord est entrée en vigueur le 6 avril 2014.
- (2) L'article XXI, paragraphe 1, de l'accord institue un comité des marchés publics (ci-après dénommé «comité») afin de donner aux parties la possibilité de se consulter sur toute question relative au fonctionnement de l'accord ou à la poursuite de ses objectifs.
- (3) L'article XXI, paragraphe 1, prévoit que le comité élit son président.
- (4) Le projet de règlement intérieur pour la sélection du président a été diffusé par le comité des marchés publics le 12 mai 2023.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, étant donné que ce règlement intérieur sera contraignant pour l'Union.
- (6) Il y a donc lieu d'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente décision afin de réglementer le fonctionnement du comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des marchés publics institué par l'accord sur les marchés publics, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur pour la sélection du président, est de soutenir l'adoption.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président